

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de l'alimentation

Cynips du Châtaignier
Note d'information à l'attention des détenteurs de
châtaigniers

Juin 2013

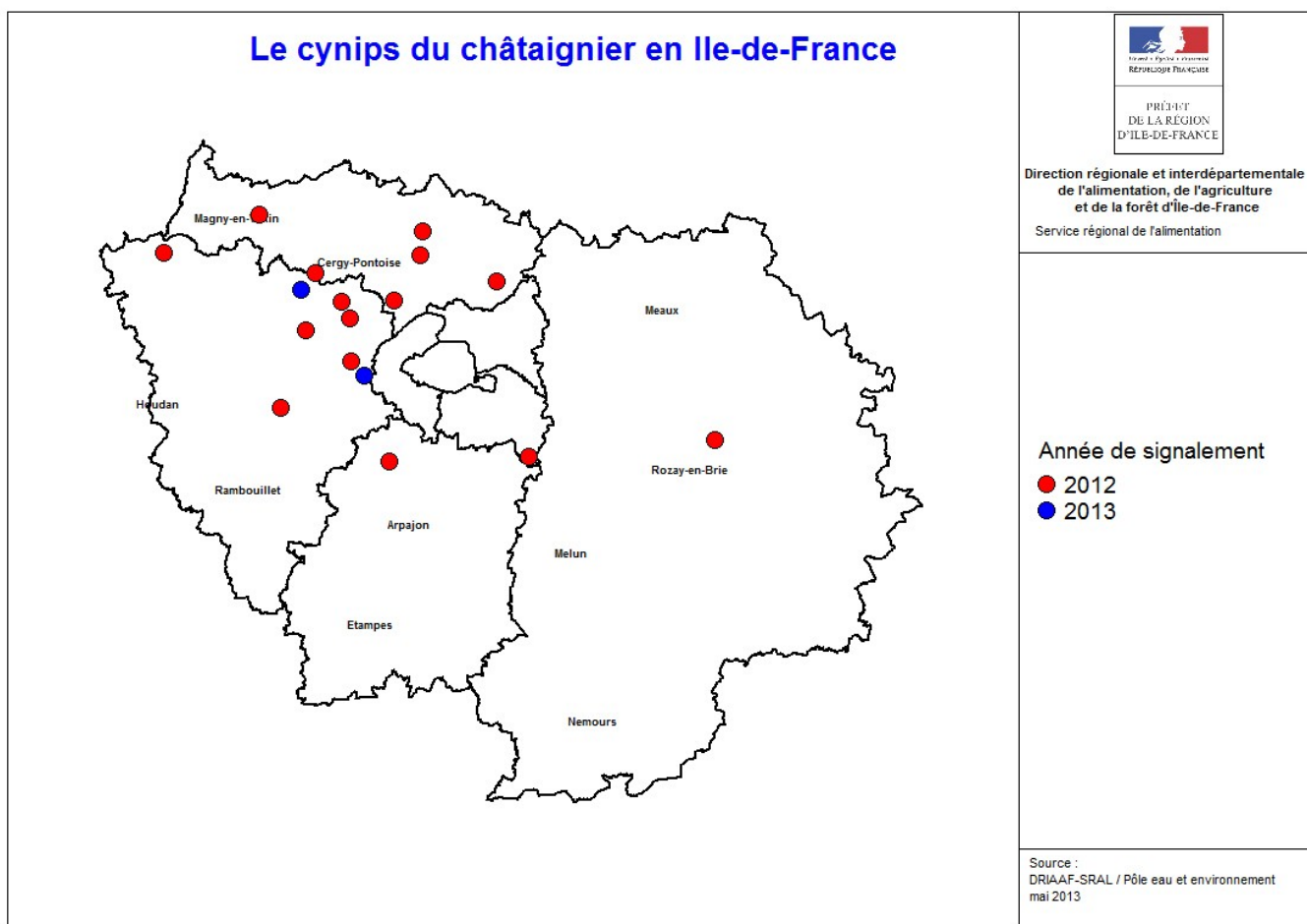
Présence de Cynips du châtaignier en Ile-de-France – Situation des détections et mesures obligatoire de lutte

La présence du Cynips du châtaignier est confirmée par le Service régional de l'alimentation dans cinq départements de la région Ile-de-France : Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne, Val-de-Marne et Val-d'Oise.

Il s'agit de l'un des principaux ravageurs du châtaignier qui, en raison de son impact économique pour la filière castanécicole, perte de 50 à 70% de production de fruits, fait l'objet d'un plan de lutte obligatoire défini à l'échelle nationale (arrêté du 22 novembre 2010 modifié).

I. La zone contaminée s'étend sur l'ensemble de l'Ile-de-France

Les signalements de particuliers et les prospections des agents du Service régional de l'alimentation ont permis à ce jour d'identifier plusieurs sites fortement contaminés. Compte tenu du niveau de progression sur les territoires des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines, l'ensemble du territoire de l'Ile-de-France est considéré comme étant contaminé et constitue, au sens de l'arrêté du 22 novembre 2010, la zone contaminée où s'appliquent les mesures officielles de lutte.



Il est important de souligner que les prospections se poursuivent sur le terrain et que la cartographie des sites contaminés pourra être amenée à évoluer, ainsi que le périmètre de la zone contaminée. Une carte sera régulièrement mise à jour sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFA) <http://www.draf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Cynips-du-chataignier> et diffusée via le bulletin d'actualités phytosanitaires (lettre Actu Phyto).

II. Les mesures obligatoires générales, dans et hors zone contaminée

1. Obligation de déclarer tout constat ou suspicion de contamination

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant qui constate ou suspecte la présence de l'insecte *Dryocosmus Kuriphilus* est tenu d'en faire immédiatement la déclaration soit auprès du maire de la commune qui la transmet au Service régional de l'alimentation de la DRIAFA, soit directement auprès de ce service.

2. Obligation de déclaration des nouvelles plantations

Toute nouvelle plantation de châtaignier, que ce soit à des fins forestières, agricoles, de repiquage en pépinière ou plantation en espaces verts, alignement et à des fins d'ornement y compris chez des particuliers, doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès du Service régional de l'alimentation.

A cette fin, les producteurs ou revendeurs vendant du matériel végétal à un utilisateur final, paysagistes, collectivité ou particuliers, doivent remettre à leurs clients un formulaire de déclaration de plantation et assurer la conservation pendant 5 ans des documents précisant les coordonnées de l'acheteur, la date de la transaction, le nombre de sujets ainsi que le numéro de série, de semaine ou de lot individuel du passeport phytosanitaire européen.

Le formulaire est en ligne sur le site de la DRIAAF (<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/domaine-protection-des-vegetaux/sante-des-vegetaux/organismes-nuisibles-reglementes/formulaire-declaration>).

III. Les mesures obligatoires dans la zone contaminée

1. Interdiction de mouvements de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* (châtaignier) sauf dérogations

1a). Interdiction

Tout mouvement de matériel végétal de *Castanea mill.* (châtaignier) destiné à la plantation est interdit à l'intérieur et à l'extérieur de la zone contaminée jusqu'au 30 septembre 2013.

On entend par matériel végétal, les végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences, y compris les greffons, porte-greffes, baguettes greffons, scions et plants formés, à des fins agricoles, forestières et ornementales.

On considère qu'il y a un mouvement de matériel végétal dès lors que ce matériel est mis en circulation en dehors de sa parcelle de production.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois, il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers, après autorisation de brûlage à la direction départementale des territoires de votre département.

Dans les autres cas, une autorisation de mouvement à des fins de destruction sera demandée au SRAL.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill.* (châtaignier) qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

1b) Dérogations

- **Dérogations générales liées à la période d'introduction**

Compte tenu du cycle biologique de l'insecte, la période du **30 septembre au 31 mars** est considérée comme exempte de risque de contamination par ce ravageur.

En conséquence, le matériel végétal de *Castanea mill.* (châtaignier) provenant de zones saines peut être introduit dans la zone contaminée à partir du 30 septembre, et stocké dans cette zone pour être mis en circulation jusqu'au 31 mars de l'année suivante. Après cette date, tout mouvement est interdit.

- **Dérogations ponctuelles liées à des conditions de production particulières garantissant l'absence de contamination.**

La circulation de matériel végétal de *Castanea mill.* (Châtaignier) provenant d'un établissement producteur situé dans la zone contaminée peut être autorisée par arrêté préfectoral. La demande de dérogation qui sera adressée au Service régional de l'alimentation doit être assortie d'informations sur les conditions de production et de garanties en terme de traçabilité.

2. Obligation de destruction du matériel végétal contaminé dans les lieux de production

Dans les lieux de production du matériel végétal, la destruction sous le contrôle du service régional de l'alimentation de tous les végétaux contaminés ou présentant des symptômes de contamination, et le cas échéant, de tous les végétaux appartenant au même lot, est obligatoire, conformément à la réglementation relative au passeport phytosanitaire européen.

Conseil pour les arbres adultes contaminés chez les particuliers et en espaces verts

Compte tenu de la présence du ravageur sur l'ensemble du territoire francilien, aucune mesure de gestion n'est rendue obligatoire vis-vis des détenteurs d'arbres adultes contaminés. Ces mesures n'auraient aucune efficacité pour éradiquer ce ravageur en Ile-de-France.

Toutefois, afin de limiter la vitesse de progression du Cynips sur les branches indemnes des arbres contaminés et sur les châtaigniers environnants, il est vivement conseillé de procéder à la destruction des galles, avant l'émergence des adultes, en juillet-août sur les arbres adultes.